|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen2019-2024 | EP logo RGB_Mute |

TEXTES ADOPTÉS

P9\_TA(2022)0435

Vers l’égalité des droits pour les personnes handicapées

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PE734.200

Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 vers l’égalité des droits pour les personnes handicapées (2022/2026(INI))

*Le Parlement européen*,

– vu l’article 2 et l’article 3, paragraphe 3, du traité sur l’Union européenne et les articles 2, 9, 10, 19, 48, 67, paragraphe 4, 153, 165, 168, 174 et 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après « la charte »), notamment ses articles 3, 6, 14, 15, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 34, 35, 40, 41 et 47,

– vu le socle européen des droits sociaux, et en particulier ses principes 1 sur l’éducation, la formation et l’apprentissage tout au long de la vie, 2 sur l’égalité des sexes, 3 sur l’égalité des chances, 4 sur le soutien actif à l’emploi, 5 sur des emplois sûrs et adaptables, 6 sur les salaires, 10 sur un environnement de travail sain, sûr et adapté et la protection des données, 11 sur l’accueil de l’enfance et l’aide à l’enfance, 14 sur le revenu minimum et 17 sur l’inclusion des personnes handicapées,

– vu la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) et son entrée en vigueur le 21 janvier 2011, conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées[[1]](#footnote-2),

– vu les observations générales relatives à la CNUDPH, qui constituent les recommandations officielles pour sa mise en œuvre, en particulier les observations générales nº 2 du 22 mai 2014 sur l’accessibilité, nº 3 du 25 novembre 2016 sur les femmes et les filles handicapées, nº 4 du 25 novembre 2016 sur le droit à une éducation inclusive, nº 5 du 27 octobre 2017 sur la vie autonome et l’inclusion dans la communauté, nº 6 du 26 avril 2018 sur l’égalité et la non-discrimination, et nº 7 du 9 novembre 2018 sur la participation des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l’intermédiaire de leurs organisations représentatives, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application,

– vu le code de conduite entre le Conseil, les États membres et la Commission énonçant les modalités internes relatives à l’application par l’Union européenne de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu’à la représentation de l’Union européenne concernant cette convention[[2]](#footnote-3),

– vu les observations finales du 2 octobre 2015 du comité des droits des personnes handicapées des Nations unies sur le rapport initial de l’Union, et la liste d’enjeux soumise par le comité des droits des personnes handicapées le 20 avril 2022, avant la présentation des deuxième et troisième rapports périodiques de l’Union européenne,

– vu la déclaration universelle des droits de l’homme,

– vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (convention européenne des droits de l’homme),

– vu la convention des Nations unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF),

– vu la convention des Nations unies relative aux droits de l’enfant,

– vu le programme de développement durable à l’horizon 2030 des Nations unies et les cibles de ses objectifs de développement durable, en particulier les références explicites au handicap figurant dans les objectifs 1 et 2 sur l’éradication de la pauvreté et de la faim, dans l’objectif 3 sur la santé, dans l’objectif 4 sur l’éducation, dans l’objectif 8 sur la croissance et l’emploi, dans l’objectif 10 sur la réduction des inégalités, dans l’objectif 11 sur l’accessibilité des établissements humains et dans l’objectif 17 sur la collecte de données,

– vu les rapports d’ONU Femmes sur les femmes et les filles handicapées, en particulier son rapport du 1er juillet 2021 intitulé «Liste de contrôle COVID-19, genre et handicap: Prévenir et combattre les violences basées sur le genre à l’égard des femmes, des filles et des personnes non conformes au genre en situation de handicap pendant la pandémie de COVID-19»[[3]](#footnote-4),

– vu la convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (convention d’Istanbul),

– vu l’enquête stratégique de la Médiatrice européenne sur la façon dont la Commission garantit que les personnes handicapées ont accès à ses sites internet,

– vu la mesure du Conseil mettant en place la version révisée du dispositif requis à l’échelle de l’Union par l’article 33, paragraphe 2, de la CNUDPH,

– vu le rapport du Comité économique et social européen du 20 mars 2019, intitulé «La réalité du droit de vote aux élections européennes pour les personnes handicapées»[[4]](#footnote-5),

– vu l’enquête stratégique de la Médiatrice européenne sur la manière dont la Commission européenne surveille les fonds de l’Union utilisés en faveur du droit des personnes handicapées et des personnes âgées à une vie autonome,

– vu les rapports annuels 2021 et 2022 sur les droits fondamentaux de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne,

– vu l’avis du Comité économique et social européen du 11 décembre 2019 intitulé «Façonner la stratégie 2020‑2030 de l’UE en faveur des droits des personnes handicapées»[[5]](#footnote-6),

– vu l’indice d’égalité de genre 2021 de l’Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes,

– vu le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires[[6]](#footnote-7),

– vu le règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) nº 1295/2013[[7]](#footnote-8),

– vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil[[8]](#footnote-9),

– vu la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l’accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public[[9]](#footnote-10),

– vu la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l’évolution des réalités du marché[[10]](#footnote-11),

– vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen[[11]](#footnote-12),

– vu la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d’accessibilité applicables aux produits et services[[12]](#footnote-13),

– vu la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants[[13]](#footnote-14),

– vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail[[14]](#footnote-15),

– vu la recommandation (UE) 2019/786 de la Commission du 8 mai 2019 sur la rénovation des bâtiments[[15]](#footnote-16),

– vu le document de travail des services de la Commission du 2 décembre 2020 intitulé «Numérisation de la justice au sein de l’Union européenne – Une panoplie de possibilités» (SWD(2020)0540),

– vu la communication de la Commission du 7 octobre 2020 intitulée «Une Union de l’égalité: cadre stratégique de l’UE pour l’égalité, l’inclusion et la participation des Roms» (COM(2020)0620),

– vu la communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l’égalité: stratégie en faveur de l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698),

– vu la communication de la Commission du 3 mars 2021 intitulée «Union de l’égalité: stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030» (COM(2021)0101), et notamment les six initiatives phares qui y figurent,

– vu la communication de la Commission du 19 mai 2022 sur le tableau de bord 2022 de la justice dans l’UE (COM(2022)0234),

– vu la charte sociale européenne révisée, en particulier son article 15 sur le droit des personnes handicapées à l’indépendance, à l’intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté,

– vu la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil sur la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d’âge ou d’orientation sexuelle (COM(2008)0426) et la position du Parlement du 2 avril 2009 à ce sujet[[16]](#footnote-17),

– vu la recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapées[[17]](#footnote-18),

– vu la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l’enfance[[18]](#footnote-19),

– vu les conclusions du Conseil du 5 décembre 2019 sur des marchés du travail inclusifs: améliorer l’emploi des personnes en situation de vulnérabilité sur le marché du travail[[19]](#footnote-20),

– vu le document de travail des services de la Commission du 9 décembre 2021 intitulé «Construire une économie au service des personnes: plan d’action pour l’économie sociale» (SWD(2021)0373),

– vu sa résolution du 23 juin 2022 sur la mise en œuvre de mesures d’inclusion dans le cadre d’Erasmus+ 2014-2020[[20]](#footnote-21),

– vu sa position du 3 mai 2022 sur la proposition de règlement du Conseil portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision du Conseil (76/787/ECSC, CEE, Euratom) et l’acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct[[21]](#footnote-22),

– vu sa résolution du 7 avril 2022 sur la protection accordée par l’Union européenne aux enfants et aux jeunes qui fuient en raison de la guerre en Ukraine[[22]](#footnote-23),

– vu sa résolution du 19 mai 2022 intitulée «Les conséquences sociales et économiques de la guerre russe en Ukraine pour l’Union européenne – renforcer la capacité d’action de l’Union européenne»[[23]](#footnote-24),

– vu sa résolution du 24 juin 2021 sur la situation concernant la santé et les droits génésiques et sexuels dans l’Union, dans le cadre de la santé des femmes[[24]](#footnote-25),

– vu sa résolution du 14 décembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence fondée sur le genre: cyberviolence[[25]](#footnote-26),

– vu sa résolution du 20 octobre 2021 sur la situation des artistes et la reprise culturelle dans l’Union européenne[[26]](#footnote-27),

– vu sa résolution du 7 octobre 2021 sur la protection des personnes handicapées en tenant compte des éléments fournis par diverses pétitions: enseignements tirés[[27]](#footnote-28),

– vu sa résolution du 29 avril 2021 sur la garantie européenne pour l’enfance[[28]](#footnote-29),

– vu sa résolution du 10 mars 2021 sur la mise en œuvre de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail à la lumière de la CNUDPH[[29]](#footnote-30),

– vu sa résolution du 8 juillet 2020 sur les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et leurs familles dans la crise de la COVID-19[[30]](#footnote-31),

– vu sa résolution du 17 avril 2020 sur une action coordonnée de l’Union pour combattre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences[[31]](#footnote-32),

– vu sa résolution du 18 juin 2020 sur la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées pour l’après‑2020[[32]](#footnote-33),

– vu sa résolution du 5 octobre 2017 sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons[[33]](#footnote-34),

– vu sa résolution du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes handicapées[[34]](#footnote-35),

– vu l’étude intitulée «European structural and investment funds and people with disabilities in the European Union» (Les Fonds structurels et d’investissement européens et les personnes handicapées dans l’Union européenne), publiée le 3 novembre 2016 par sa direction générale des politiques internes[[35]](#footnote-36),

– vu l’étude intitulée «Inclusive education for learners with disabilities» (Éducation inclusive pour les apprenants handicapés), publiée le 15 septembre 2017 par sa direction générale des politiques internes[[36]](#footnote-37),

– vu l’étude intitulée «The protection role of the Committee on Petitions in the context of the implementation of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities» (Le rôle de protection de la commission des pétitions dans le contexte de la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées), publiée le 9 octobre 2015 par sa direction générale des politiques internes[[37]](#footnote-38), et ses mises à jour 2016, 2017 et 2018,

– vu l’analyse approfondie intitulée «The European Accessibility Act» (L’acte législatif européen sur l’accessibilité), publiée le 15 août 2016 par sa direction générale des politiques internes[[38]](#footnote-39),

– vu l’étude intitulée «Transport and tourism for persons with disabilities and persons with reduced mobility» (Transports et tourisme pour les personnes handicapées et à mobilité réduite) publiée le 8 mai 2018 par sa direction générale des politiques internes[[39]](#footnote-40),

– vu l’étude intitulée «The Post-2020 European Disability Strategy» (La stratégie européenne en faveur des personnes handicapées post-2020), publiée le 15 juillet 2020 par sa direction générale des politiques internes[[40]](#footnote-41),

– vu l’étude intitulée «The implementation of the 2015 Concluding Observations of the CRPD Committee by the EU» (La mise en œuvre des observations finales du comité des droits des personnes handicapées des Nations unies par l’Union européenne), publiée le 2 décembre 2021 par sa direction générale des politiques internes[[41]](#footnote-42),

– vu la mission effectuée par la délégation ad hoc du Parlement européen à la 15e Conférence des États parties à la convention relative aux droits des personnes handicapées (COSP) du 14 au 16 juin 2022 à New York au nom de la commission de l’emploi et des affaires sociales, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, et de la commission des pétitions,

– vu le rapport spécial nº 10/2021 de la Cour des comptes européenne du 26 mai 2021 intitulé «Intégration de la dimension de genre dans le budget de l’UE: il est temps de joindre l’acte à la parole»[[42]](#footnote-43),

– vu l’objectif de réduction de la pauvreté d’Europe 2020, la déclaration de Porto, la communication de la Commission du 4 mars 2021 intitulée «Plan d’action sur le socle européen des droits sociaux» (COM(2021)0102) et l’objectif qui y est fixé pour 2030 en matière de lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale,

– vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique[[43]](#footnote-44),

– vu les règlements fixant les règles relatives aux programmes de financement de l’Union au titre du cadre financier pluriannuel, en particulier le Fonds social européen, l’initiative pour l’emploi des jeunes, le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le programme Erasmus et le Fonds pour une transition juste, qui fournissent tous une aide financière de l’Union pour améliorer la situation des personnes handicapées,

– vu la recommandation (UE) 2018/951 de la Commission du 22 juin 2018 relative aux normes applicables aux organismes pour l’égalité de traitement[[44]](#footnote-45),

– vu la communication de la Commission du 15 novembre 2010 intitulée «Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves» (COM(2010)0636),

– vu le document de travail des services de la Commission du 2 février 2017 intitulé «Rapport sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010-2020» (SWD(2017)0029),

– vu l’initiative pilote menée par la Commission dans huit États membres de 2016 à 2018 sur une carte européenne du handicap et l’étude de mai 2021 évaluant la mise en œuvre de l’action pilote relative à la carte européenne du handicap et les avantages qui y sont associés,

– vu le document de travail des services de la Commission du 20 novembre 2020 sur l’évaluation de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées (SWD(2020)0289),

– vu le rapport de la Commission du 19 mars 2021 sur l’application de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique (directive relative à l’égalité raciale) et de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail (directive sur l’égalité en matière d’emploi) (COM(2021)0139),

– vu la note d’orientation de la Fondation européenne pour l’amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) du 21 mars 2022 intitulée «People with disabilities and the COVID-19 pandemic: Findings from the *Living, working and COVID-19* e-survey» (Personnes handicapées et pandémie de COVID-19: résultats de l’enquête en ligne «Vivre, travailler et COVID-19»),

– vu le rapport de recherche d’Eurofound du 19 avril 2021 intitulé «Disability and labour market integration: Policy trends and support in EU Member States» (Handicap et intégration sur le marché du travail: tendances et soutien politiques dans les États membres de l’UE),

– vu la note d’orientation d’Eurofound du 30 novembre 2018 intitulée «Situation sociale et professionnelle des personnes handicapées»

– vu la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l’enfance[[45]](#footnote-46),

– vu l’article 54 de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission de l’emploi et des affaires sociales et de la commission des pétitions,

– vu la lettre de la commission de la culture et de l’éducation,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0284/2022),

A. considérant que, selon les données disponibles, environ 87 millions de personnes présentent une forme ou une autre de handicap dans l’Union, dont plus de 24 millions de personnes gravement handicapées;

B. considérant que, selon la stratégie de l’Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, plus de 1 million d’enfants et d’adultes handicapés âgés de moins de 65 ans et plus de 2 millions d’adultes âgés de 65 ans et plus vivent en institution; qu’il existe un lien entre l’augmentation du nombre de personnes handicapées et le vieillissement de la population européenne, et qu’il convient d’en tenir compte dans les politiques de l’Union;

C. considérant que, selon la stratégie de l’Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, 50,8 % des personnes handicapées ont un emploi, contre 75 % des personnes sans handicap; que, selon la stratégie de l’Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, l’évaluation de la stratégie 2010-2020 en faveur des personnes handicapées «a fait de l’emploi l’une des cinq grandes priorités politiques pour les mesures futures»;

D. considérant que les personnes handicapées vivant dans l’Union continuent de faire l’objet de discriminations, y compris le refus d’aménagements raisonnables, le harcèlement et les formes multiples et intersectionnelles de discrimination dans tous les domaines de leur vie, y compris les désavantages socio-économiques, l’isolement social, les mauvais traitements et la violence, y compris la violence à caractère sexiste, la stérilisation et l’avortement forcés, le manque d’accès aux services de proximité, le logement de mauvaise qualité, le placement en institution, l’inadéquation des soins de santé et le refus de la possibilité de contribuer et de s’engager activement dans la société[[46]](#footnote-47);

E. considérant que seuls 22 des 27 États membres ont signé et ratifié le protocole facultatif de la CNUDPH[[47]](#footnote-48); que, dans plusieurs résolutions, le Parlement a surveillé, promu et demandé la pleine mise en œuvre de la CNUDPH, ainsi que des actions de sensibilisation aux droits y afférents; que le Parlement a souligné l’importance que le protocole facultatif à la CNUDPH soit ratifié à la fois par les États membres qui ne l’ont pas encore fait et par l’Union, car cela permettra d’examiner des cas individuels ou systémiques de discrimination;

F. considérant que le fondement d’une Europe accessible et inclusive est une Union dont tous les États membres reconnaissent le statut de personne handicapée, et permettent aux personnes handicapées de jouir pleinement de leur liberté de circulation; que les personnes handicapées ont le droit de jouir, dans toute leur diversité, de leurs droits fondamentaux sur un pied d’égalité; que la participation pleine et effective des personnes handicapées à tous les domaines de la vie et de la société est cruciale pour qu’elles puissent jouir de leurs droits fondamentaux;

G. considérant que la Commission n’a pas pris de mesures efficaces pour assurer l’harmonisation juridique avec la CNUDPH; que la présentation d’une proposition législative n’a pas été précédée, jusqu’à présent, d’une révision de la législation et de la stratégie en vigueur ni d’une révision des lignes directrices concernant l’analyse d’impact;

H. considérant que l’absence d’une définition européenne commune du handicap constitue un obstacle majeur à la codification de l’évaluation du handicap et à la reconnaissance mutuelle des décisions nationales en matière de handicap, notamment en ce qui concerne l’accès à des installations et services spécifiques dans le domaine de la sécurité sociale;

I. considérant que très peu de données fiables et désagrégées sur les personnes handicapées sont disponibles au niveau de l’Union;

J. considérant que la Commission a présenté un programme ambitieux dans le cadre de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030;

K. considérant que, selon l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne, la législation de l’Union en vigueur relative aux droits des personnes handicapées ne fait pas l’objet d’une mise en œuvre et d’une application effectives; que la législation de l’Union ne couvre pas les formes multiples et intersectionnelles de discrimination et qu’il subsiste des lacunes dans le suivi des cas de discrimination;

L. considérant que les institutions de l’Union devraient renforcer le processus structuré de consultation des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives en garantissant le droit à l’information et l’accessibilité de ces processus, en ce qui concerne à la fois l’accessibilité numérique des plateformes en ligne, les délais fixés pour le retour d’information et la garantie que les contributions sont recherchées à des stades du processus législatif où elles peuvent encore faire la différence; que la transparence quant à la manière dont ces contributions sont traitées et prises en compte dans les propositions finales fait toujours défaut; que les États membres et les pays tiers, en particulier les pays candidats, devraient également faire davantage à cet égard;

M. considérant que les personnes handicapées dont la capacité juridique a été refusée ou limitée peuvent ne pas être en mesure d’exercer leurs droits fondamentaux, y compris le droit d’accéder à la justice, le droit de vote et d’éligibilité, le droit de décider de leur lieu de résidence ou de signer tout type de contrat;

N. considérant que l’accès à la justice est un aspect essentiel de l’état de droit et un droit fondamental, ainsi qu’une condition préalable à l’exercice d’autres droits de l’homme, tels que l’égalité devant la loi et le respect du droit à un procès équitable; que l’article 13 de la CNUDPH exige des États parties qu’ils veillent à ce que les personnes handicapées aient un «accès effectif [...] à la justice, sur la base de l’égalité avec les autres», au moyen «d’aménagements procéduraux» et en favorisant une formation appropriée des personnels concourant à l’administration de la justice;

O. considérant que l’existence d’un handicap ne justifie pas en soi le refus d’accorder la capacité juridique aux personnes handicapées; que toute mesure limitant leur capacité juridique doit être adaptée à leur situation et proportionnée à leurs besoins, et ne doit être appliquée que sous certaines conditions et moyennant certaines garanties;

P. considérant que, selon le rapport du Comité économique et social européen de 2019 sur la réalité du droit de vote aux élections européennes pour les personnes handicapées, environ 800 000 citoyens de l’Union ont été privés de leur droit de vote aux élections du Parlement européen en raison d’un handicap ou de problèmes de santé mentale, et que des millions de citoyens de l’Union ne sont pas en mesure de voter aux élections au Parlement européen en raison d’obstacles techniques ou de l’absence de dispositions organisationnelles adéquates qui ne répondent pas aux besoins résultant d’un ou de plusieurs handicaps;

Q. considérant que, dans quatorze États membres, les personnes handicapées sous tutelle totale ou partielle se voient refuser le droit de vote[[48]](#footnote-49); qu’elles ne peuvent exercer leur droit d’éligibilité aux élections au Parlement européen que dans sept États membres; que cela est en contradiction flagrante avec les articles 39 et 40 de la charte; que de nombreux obstacles à l’accessibilité empêchent encore les personnes handicapées de participer aux élections;

R. considérant que la pandémie a eu de graves répercussions sur le bien-être psychologique des enfants et des jeunes, en particulier les enfants et les jeunes handicapés; qu’en outre, la pandémie de COVID-19 a davantage touché les personnes handicapées vivant dans des institutions que d’autres, compte tenu de la pratique courante consistant à interdire les visites dans ces établissements; que les États membres doivent redoubler d’efforts pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées lors des futures pandémies;

S. considérant que l’Union devrait mieux garantir les droits et mieux répondre aux besoins des personnes handicapées dans ses politiques de santé, telles que les politiques liées à la COVID-19, les stratégies en matière de santé mentale et le plan européen de lutte contre le cancer;

T. considérant que le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) reflète un programme de développement durable fondé sur les droits de l’homme et accessible aux personnes handicapées, et exige que toutes les politiques de réduction des risques de catastrophe intègrent une perspective de handicap et promeuvent une prise de décision inclusive fondée sur la connaissance des risques, ainsi que sur la diffusion d’informations ventilées par handicap;

U. considérant que la technologie de l’intelligence artificielle (IA) est susceptible de simplifier la vie quotidienne des personnes souffrant de handicaps visuels, auditifs, moteurs et d’apprentissage, notamment en facilitant leur accès à la culture, à l’art, au sport, au travail et aux activités sociales, leur permettant de vivre de manière plus autonome;

V. considérant que les personnes handicapées sont au moins trois fois plus susceptibles de subir des violences physiques, sexuelles et émotionnelles que les personnes non handicapées; que les femmes et les filles handicapées sont exposées à un risque accru de violence à caractère sexiste; que les femmes handicapées sont jusqu’à dix fois plus susceptibles de subir des violences sexuelles[[49]](#footnote-50), y compris la stérilisation forcée, et que la législation de l’Union en matière d’égalité entre les femmes et les hommes ne tient pas pleinement compte de leurs droits et de leurs besoins;

W. considérant que la reconnaissance de l’intersection entre la violence, le genre et le handicap auxquels sont confrontées les femmes et les filles handicapées est essentielle pour l’adoption de stratégies d’intervention inclusives; que de nombreuses personnes handicapées peuvent également ne pas avoir accès à l’éducation sexuelle, ce qui pourrait pourtant les aider à détecter et à prévenir les abus, et qu’elles se heurtent à des obstacles accrus pour accéder à la justice et signaler les violences; que les femmes handicapées sont plus susceptibles d’être confrontées à la pauvreté et à l’isolement que les hommes handicapés ou les personnes non handicapées;

X. considérant que les détenus handicapés continuent de faire l’objet de violations de leurs droits fondamentaux dans plusieurs États membres; que les détenus handicapés dont le handicap n’est pas reconnu ou n’est pas suffisamment pris en compte sont confrontés à des conditions de détention désastreuses; que les États membres violent trop souvent les droits fondamentaux des détenus handicapés en ne tenant pas compte de leurs besoins;

Y. considérant que les créateurs culturels – tels que les auteurs, les interprètes et les artistes – handicapés ont plus de difficultés à accéder aux activités artistiques et culturelles professionnelles et non professionnelles et ont moins de possibilités de développer des carrières à long terme dans les secteurs de la culture et de la création; qu’ils sont souvent exclus des politiques relatives aux secteurs de la culture et de la création et des financements qui leur sont accordés en raison de la non-prise en compte, par exemple, de la mobilité réduite ou des défis posés par des procédures de financement bureaucratiques;

Z. considérant que l’Union doit fournir aux enfants handicapés qui ont fui une guerre un soutien supplémentaire pour répondre à leurs besoins; que, selon sa résolution sur la protection accordée par l’Union européenne aux enfants et aux jeunes qui fuient en raison de la guerre en Ukraine, adoptée en avril 2022, plus de 100 000 enfants vivent dans des institutions ou des internats en Ukraine, et que la moitié d’entre eux sont handicapés;

AA. considérant que les recherches d’Eurofound montrent que de 2011 à 2016, l’écart entre les personnes handicapées et non handicapées ayant atteint un niveau d’études supérieures s’est creusé, passant de 7 à 9 %; que seulement 29,4 % des personnes handicapées obtiennent un diplôme de l’enseignement supérieur, contre 43,8 % des personnes non handicapées; qu’il existe des limitations en matière d’accès à l’éducation pour les personnes handicapées, lesquelles conduisent à une moindre participation aux activités éducatives et de formation, et à un risque d’exclusion sociale et économique;

AB. considérant que l’Union européenne, ses institutions et ses États membres sont parties à la CNUDPH et sont tenus de mettre pleinement en œuvre les droits fondamentaux que celle-ci consacre, y compris l’article 27 sur le travail et l’emploi; que les droits consacrés par la CNUDPH sont loin d’être une réalité pour des millions de personnes handicapées dans l’Union, notamment à cause des lacunes de la directive sur l’égalité en matière d’emploi;

AC. considérant que la CNUDPH reconnaît le droit des personnes handicapées à travailler sur un pied d’égalité avec les autres, y compris à pouvoir gagner leur vie en exerçant un travail choisi librement et dans un environnement ouvert, favorisant l’inclusion et accessible; que chacun a le droit de bénéficier d’une assistance sur mesure et en temps utile pour améliorer ses perspectives d’emploi ou d’activité indépendante, y compris le droit de recevoir une aide pour la recherche d’un emploi, la formation et la requalification, comme le prévoit le principe 4 du socle européen des droits sociaux; que les personnes handicapées sont très largement exclues du marché du travail ouvert et se voient refuser le droit de travailler sur un pied d’égalité avec les autres ou rencontrent des difficultés considérables pour faire valoir leur droit d’avoir accès sur un pied d’égalité au marché du travail et d’y bénéficier de conditions égales; que les recherches d’Eurofound ont montré que les principaux obstacles à l’emploi des personnes handicapées sont notamment les stéréotypes liés au handicap, les difficultés bureaucratiques pour accéder aux services disponibles, le manque de vision stratégique dans la gouvernance, le suivi insuffisant de la mise en œuvre des politiques, les ressources de formation limitées pour les employeurs et le manque de soutien spécialisé;

AD. considérant que les personnes handicapées devraient disposer d’un soutien individualisé et d’aménagements du lieu de travail; que les personnes handicapées ont droit à une aide au revenu leur permettant de vivre dans la dignité, à des services leur permettant de participer au marché du travail et à la société, ainsi qu’à un environnement de travail adapté à leurs besoins; que les désavantages auxquels sont exposées les personnes handicapées s’étendent bien au-delà du domaine de l’emploi; que la situation sociale et financière des personnes handicapées dans l’Union est nettement moins bonne que celle des personnes non handicapées et est synonyme de discrimination et de désavantages structurels ou éducatifs; que les mesures de soutien axées sur d’autres domaines que l’emploi, par exemple la réduction de la pauvreté, l’accès au logement, la garde d’enfants, l’accessibilité aux transports publics et l’assistance aux personnes, jouent également un rôle essentiel pour donner aux personnes handicapées la possibilité d’intégrer la population active et de continuer à en faire partie;

AE. considérant que la stratégie de l’Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 propose la création, d’ici fin 2023, d’une carte européenne du handicap devant être reconnue dans tous les États membres;

AF. considérant que les innovations techniques, notamment les systèmes d’IA éthiques et axés sur l’humain, pourraient permettre la mise au point de procédures de recrutement efficaces, accessibles et non discriminatoires, mais que des évolutions technologiques non inclusives pourraient constituer un risque d’introduction de nouveaux obstacles et de nouvelles formes de discrimination à l’encontre des personnes handicapées; que l’article 9 de la CNUDPH exige que l’accès à l’information et l’accès aux systèmes et technologies de la communication soient assurés sur la base de l’égalité avec les autres personnes; que 64,3 % des personnes handicapées âgées de 16 ans ou plus disposent d’une connexion internet à la maison, contre 87,9 % des personnes non handicapées;

AG. considérant que les recherches d’Eurofound ont montré que le soutien, sous forme de conseils, de formation et d’aide financière, à l’entrepreneuriat et à l’activité indépendante peut offrir aux personnes handicapées la possibilité d’être actives sur le marché du travail ouvert, en les dissuadant de dépendre uniquement des prestations d’invalidité; que ce soutien doit être bien ciblé et doté de ressources suffisantes;

AH. considérant que la pandémie de COVID-19 a accentué les inégalités et les obstacles existants pour toutes les personnes handicapées; que les recherches d’Eurofound ont montré que, pendant la pandémie, en moyenne 71 % des personnes handicapées interrogées étaient exposées à un risque de dépression et que 25 % d’entre elles ont indiqué qu’elles ne pouvaient pas accéder à des soins de santé mentale, taux deux fois plus élevé que pour les personnes non handicapées; que les recherches d’Eurofound ont également montré que les confinements et les restrictions dus à la pandémie de COVID-19 ont particulièrement touché les jeunes handicapés âgés de 18 à 29 ans, puisque 51 % de ces répondants ont déclaré se sentir seuls, soit 19 % de plus que chez les jeunes non handicapés; que les plans de retour au travail sont essentiels pour les travailleurs souffrant de problèmes de santé mentale;

AI. considérant que, bien que l’Union soit partie à la CNUDPH depuis une décennie, le niveau d’institutionnalisation reste inchangé; que dans toute l’Europe, au moins 1,4 million de personnes sont toujours enfermées dans des établissements, nombre qui n’a pas changé depuis l’adoption de la convention; que selon l’enquête de 2020 sur la vie autonome réalisée par le réseau européen pour la vie autonome, sur 43 pays représentés au Conseil de l’Europe, 24 n’ont pas de stratégie de désinstitutionnalisation, et pour les 18 pays qui en ont une, celle-ci est décrite par 88 % des personnes interrogées soit comme étant inadaptée, soit comme devant être améliorée;

AJ. considérant que, si 33 pays du Conseil de l’Europe proposent une certaine forme d’assistance personnelle, 97 % des personnes interrogées ont indiqué que l’accès à une telle assistance est insuffisant ou à améliorer;

AK. considérant que le cadre législatif actuel ne prévoit aucune obligation pour les États membres de désigner un organisme chargé des questions d’égalité afin de protéger les victimes de discrimination fondée sur le handicap;

AL. considérant qu’en 2008, la Commission a présenté une proposition visant à étendre la protection contre la discrimination au-delà de l’emploi, domaine couvert par la directive sur l’égalité en matière d’emploi, qui interdit la discrimination fondée sur le handicap, l’âge, l’orientation sexuelle et la religion ou les convictions dans les domaines de l’emploi et du travail; que la nouvelle directive rendrait le principe d’égalité applicable à l’enseignement, à l’accès aux biens, aux services et à la protection sociale, y compris à la sécurité sociale et aux soins de santé; que cette proposition n’a pas encore été adoptée et est bloquée depuis maintenant quatorze ans au niveau du Conseil, où l’unanimité est requise pour son adoption;

AM. considérant que tous les États membres de l’Union ont ratifié la convention des Nations unies relative aux droits de l’enfant, ce qui la rend contraignante pour eux, et que l’article 3, paragraphe 3, du traité UE fixe à l’Union l’objectif de promouvoir la protection des droits de l’enfant; que la charte garantit la protection des droits de l’enfant par les institutions de l’Union et par les États membres lorsque ceux-ci appliquent le droit de l’Union; que le Parlement a adopté sa résolution sur une garantie européenne pour l’enfance à une forte majorité, en demandant fermement que l’accès à un enseignement inclusif de la petite enfance à l’adolescence soit assuré pour tous les enfants, y compris les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants apatrides et migrants ainsi que les enfants qui vivent dans des zones touchées par des situations d’urgence humanitaire;

AN. considérant que l’accès à un emploi de qualité, à l’éducation et à la formation, aux soins de santé et à une protection sociale, y compris au-delà des frontières, à un logement décent, au soutien à une vie autonome et à l’égalité des chances en ce qui concerne la participation aux activités de loisir et à la vie en société sont des éléments déterminants pour la qualité de vie des personnes handicapées, ainsi que pour réduire la pauvreté et la vulnérabilité, et favoriser une croissance inclusive et durable; que les régimes de revenu minimum devraient garantir aux personnes handicapées un accès sur un pied d’égalité; que les personnes handicapées devraient également avoir accès à une aide ciblée pour les dépenses supplémentaires liées à leur handicap, c’est-à-dire que ces dépenses ne devraient pas être couvertes que par leur revenu;

***Autonomie de vie et inclusion dans la société***

1. rappelle, comme le prévoit l’article 19 de la CNUDPH, que les personnes handicapées ont le droit de vivre de manière autonome et de bénéficier de services de proximité appropriés; estime que ce droit ne peut être pleinement garanti que si des politiques et une législation qui offrent des solutions autres que les institutions sont élaborées aux niveaux national, régional et local et sont guidées par les normes européennes; invite la Commission et les États membres à supprimer progressivement, dès que possible, les soins en institution pour les personnes handicapées, comme indiqué dans l’observation générale nº 5 du comité des droits des personnes handicapées, et à remplacer les structures institutionnelles et autres cadres ségrégués par un système facilitant la participation sociale, où les services sont fournis au sein d’une société accessible, en tenant pleinement compte des besoins, des souhaits et des préférences de chacun, y compris les soins de proximité, comme l’a suggéré la Commission dans la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées; souligne qu’il convient d’éradiquer les stéréotypes, la discrimination fondée sur le handicap et les idées fausses qui empêchent les personnes handicapées de vivre de manière autonome, et de promouvoir leurs contributions à la société; souligne que l’accès au marché du travail est essentiel pour permettre aux personnes handicapées de mener une vie autonome et de participer pleinement à la société;

2. invite les États membres à adopter des stratégies de désinstitutionnalisation et à garantir que leurs lois, politiques et programmes en la matière cadrent avec la notion d’autonomie de vie énoncée dans la CNUDPH; invite la Commission à établir des points de référence afin de mesurer les avancées effectuées à cet égard; invite en outre la Commission à respecter l’engagement qu’elle a pris dans la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 de fournir d’ici à 2023 des orientations aux États membres en ce qui concerne l’amélioration de l’autonomie de vie et l’intégration dans la communauté; invite les États membres à inclure des objectifs spécifiques assortis d’un calendrier défini dans leurs stratégies de désinstitutionnalisation, de les financer de manière adéquate et de développer des mécanismes pour assurer une coordination efficace entre les autorités compétentes des différents secteurs et niveaux administratifs; regrette le manque de logements accessibles et abordables, qui constitue un obstacle majeur à une vie autonome; souligne que la vie autonome au sein de la société doit être renforcée et réalisée comme solution de remplacement aux cadres institutionnels conformément à l’observation générale nº 5 du comité des droits des personnes handicapées;

3. estime que les services de soutien de proximité et les modes de vie avec services de soutien offrent une meilleure qualité de vie aux personnes handicapées; invite la Commission et les États membres à adopter une approche centrée sur la personne et à apporter un soutien approprié afin d’assurer la pleine intégration des personnes handicapées;

4. invite la Commission et les États membres à œuvrer à l’élaboration de définitions partagées des termes clés liés à la mise en œuvre de la CNUDPH, tels que l’«accessibilité», la «participation» et la «vie au sein de la société» en tant que moyen de renforcer la cohésion entre les États membres et d’améliorer la mobilité des personnes handicapées au sein de l’Union, ainsi qu’à reconnaître mutuellement la désinstitutionnalisation et ses méthodes de mise en œuvre;

5. invite la Commission et Eurostat à remédier aux lacunes, y compris en ce qui concerne les écarts de taux d’emploi et de rémunération, dans la disponibilité, la fiabilité et la comparabilité des données relatives aux conditions de vie des personnes handicapées en Europe;

6. insiste sur le fait que les fonds pertinents de l’Union devraient viser à promouvoir des environnements, des services, des pratiques et des dispositifs inclusifs et accessibles, qui suivent le principe de la conception universelle et qui favorisent la désinstitutionnalisation, dont une aide solide à l’assistance personnelle et l’autonomie;

7. se félicite de l’annonce par la Cour des comptes européenne d’un prochain audit sur l’efficacité de la contribution financière de l’Union à la garantie de l’égalité des personnes handicapées; invite instamment la Commission à améliorer son suivi de l’utilisation des fonds de l’Union dans ce domaine d’action, y compris en envisageant la suspension, le retrait et le recouvrement des paiements en cas de violation de l’obligation de respecter les droits fondamentaux; souligne que les environnements ségrégués, quelle que soit leur taille, ne devraient pas être financés par des fonds de l’Union et que ces fonds devraient toujours être accessibles aux personnes handicapées; prie en outre instamment la Commission de veiller à ce que les conclusions et recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport spécial sur l’intégration de la dimension de genre dans le budget fassent l’objet d’un suivi approprié; souligne que, selon le rapport, l’intégration de la dimension de genre dans le processus budgétaire est un moyen de parvenir à l’égalité entre les femmes et les hommes, et que les mesures visant à parvenir à cette égalité doivent tenir compte des motifs de discrimination, y compris le handicap;

8. rappelle que le règlement portant dispositions communes pour la période 2021-2027[[50]](#footnote-51) souligne que le Fonds social européen et le Fonds européen de développement régional doivent être utilisés dans le respect des politiques d’inclusion sociale de l’Union; demande par conséquent des dispositions plus strictes interdisant l’investissement des fonds de l’Union dans les structures de soins en institution;

9. se félicite de l’enquête d’initiative de la Médiatrice européenne sur la manière dont la Commission européenne surveille les fonds de l’Union utilisés en faveur du droit des personnes handicapées et des personnes âgées à une vie autonome; souligne que, dans ses conclusions, la Médiatrice européenne invite la Commission à fournir des orientations plus claires aux États membres et à son propre personnel sur la nécessité de promouvoir la désinstitutionnalisation et sur la manière d’y parvenir dans le contexte de l’utilisation des fonds de l’Union;

***Égalité et non-discrimination: l’urgence d’une directive horizontale contre les discriminations***

10. souligne que, conformément à la CNUDPH, l’Union devrait intégrer une perspective du handicap dans l’ensemble de ses politiques, programmes et stratégies; approuve les recommandations de la CNUDPH et invite instamment la Commission et les États membres à redoubler d’efforts pour veiller à ce qu’elles soient correctement suivies; estime que l’harmonisation du droit de l’Union avec la CNUDPH est fondamentale pour garantir l’égalité et la non-discrimination; souligne le rôle que joue à cet égard le cadre de l’Union concernant la CNUDPH;

11. salue les travaux pertinents de la Médiatrice européenne, dans le cadre de la CNUDPH de l’Union, visant à protéger, à promouvoir et à contrôler la mise en œuvre de la convention par les institutions de l’Union;

12. invite les États membres de l’Union qui n’ont pas encore signé et ratifié le protocole facultatif de la CNUDPH à le faire;

13. invite la Commission et les États membres à redoubler d’efforts pour promouvoir l’égalité des droits des personnes handicapées en dehors de l’Union européenne, en particulier en ce qui concerne les pays candidats; souligne, dans ce contexte, qu’il est indispensable que l’Union soulève la question des réformes destinées à améliorer la situation des personnes handicapées lors des négociations d’adhésion;

14. invite la Commission à mettre à jour la proposition de directive de l’Union sur l’égalité de traitement, sur la base de la position du Parlement, en s’attaquant également à la discrimination intersectionnelle et en interdisant explicitement toute discrimination, quelle que soit la combinaison des motifs énumérés dans la charte; invite la présidence du Conseil à donner la priorité à cette directive et à en débattre au plus haut niveau politique; souligne la nécessité de mesures concrètes en vue de promouvoir l’adoption de la directive et, si elle n’était pas adoptée, de mesures législatives de substitution pour lutter contre les discriminations;

15. se félicite de l’adoption par la Commission de sa stratégie ambitieuse en faveur des droits des personnes handicapées 2021‑2030 et demande que la Commission assure un suivi et garantisse sa mise en œuvre par les États membres; souligne la nécessité de conférer un rôle précis au cadre de l’Union concernant la CNUDPH dans la révision de la stratégie et de garantir la participation systématique et active des personnes handicapées et des organisations qui les représentent aux niveaux local, régional, national et de l’Union à ce processus; demande à la Commission de concevoir ces mesures en se coordonnant et en dialoguant avec les personnes handicapées et toutes les organisations concernées, à commencer par le réseau CNUDPH du Parlement;

16. invite la Commission, en coopération avec les États membres et dans le respect des normes de l’Union et de la législation nationale correspondante, à collecter des données et statistiques ventilées et fiables, y compris en veillant à ce que les statistiques à l’échelle de l’Union contiennent des données ventilées par type de handicap et incluent le nombre de personnes placées en institution, afin d’élaborer des politiques appropriées et efficaces qui garantissent une société accessible, inclusive et égalitaire pour toutes les personnes handicapées dans l’Union, quelle que soit la région – urbaine, rurale ou éloignée – dans laquelle elles vivent;

17. exhorte la Commission et les États membres à mener des actions de sensibilisation, en particulier auprès des enfants et des jeunes, et des consultations clairement structurées en y associant les personnes directement concernées et les organisations de la société civile qui les représentent afin d’acquérir une véritable compréhension des handicaps à tous les niveaux de la société;

18. estime il est nécessaire d’instaurer des échanges de bonnes pratiques au niveau européen sur les projets fructueux relatifs à l’inclusion des personnes handicapées dans tous les domaines, ainsi que de mener des campagnes d’information du public sur les moyens d’y parvenir, dans le droit fil de l’article 27 de la CNUDPH;

19. invite les États membres à tenir dûment compte de la situation unique des auteurs, interprètes et artistes handicapés dans l’élaboration de toutes les politiques, programmes de financement et activités pertinents, et à éliminer tous les obstacles à l’égalité des droits et des chances pour toutes les personnes dans les secteurs de la culture et de la création, notamment en introduisant des mesures permettant leur égalité d’accès, de participation et de représentation de tous les créateurs culturels;

20. invite la Commission à veiller à ce que la future législation de l’Union sur l’IA inclue le plus large éventail possible d’utilisateurs et facilite l’accès des personnes handicapées aux systèmes d’IA, conformément à l’acte législatif européen sur l’accessibilité;

21. rappelle aux États membres l’ODD nº 11.7, dont le but est de fournir un accès universel à des espaces verts et à des espaces publics sûrs, inclusifs et accessibles, en particulier pour les enfants et les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, d’ici 2030;

***Les personnes handicapées les plus vulnérables***

22. dénonce le fait que certaines personnes handicapées risquent davantage d’être victimes d’une forme de discrimination et de violence, notamment les femmes et les filles, les enfants, les personnes âgées, les sans-abri, les détenus, les migrants et les réfugiés, les personnes de couleur et les personnes d’origine ethnique telles que les Roms ainsi que les personnes LGBTIQ+; invite la Commission et les États membres à s’atteler aux enjeux propres à ces personnes et à garantir leurs droits et leurs besoins grâce à des mesures ciblées visant à leur garantir l’accès à la justice, l’aide aux victimes et des services d’aide et de protection, et à supprimer les obstacles au signalement des discriminations et des violences;

23. souligne que les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, continuent de faire face à une discrimination multiple et intersectionnelle fondée sur leur handicap et leur genre, leur race, leur origine ethnique, leur âge, leur religion ou leurs convictions, leur orientation sexuelle, leur statut migratoire ou leur origine socio-économique; souligne que les femmes et les filles handicapées sont particulièrement exposées aux violences à caractère sexiste et que l’éventail des violences à caractère sexiste subies par les femmes et les filles handicapées peut inclure les violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques; est préoccupé par le fait que les femmes handicapées font souvent l’objet de violences à caractère sexiste de la part de partenaires ou de membres de leur famille; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que des mécanismes de signalement de la violence à l’encontre des personnes handicapées ainsi que des services d’aide aux victimes soient mis en place et soient accessibles;

24. reconnaît le rôle important que jouent les aidants dans la vie des personnes handicapées et les obstacles qu’elles rencontrent dans le cadre de leur travail; souligne que la dépendance juridique, financière et sociale que les personnes handicapées, en particulier des femmes, ont vis-à-vis de leurs aidants les place dans une situation de plus grande vulnérabilité; s’inquiète des cas de violence signalés à l’égard de personnes handicapées par ceux censés prendre soin d’eux, que ce soit au domicile ou en institution;

25. observe que, dans la stratégie de l’Union en faveur des droits des personnes handicapées pour la période 2021-2030, la Commission s’est engagée à prêter une attention particulière aux femmes handicapées, qui courent deux à cinq fois plus de risques d’être victimes de violences que les femmes non handicapées[[51]](#footnote-52); invite la Commission à intégrer et à prendre en compte la situation des femmes handicapées dans les politiques et mesures adoptées par l’Union;

26. est profondément préoccupé par le fait que les femmes et les filles handicapées se voient trop souvent refuser l’accès aux services dans le domaine de la santé sexuelle et génésique, en particulier aux services gynécologiques, qu’elles se voient également refuser le consentement éclairé concernant l’utilisation de contraceptifs et qu’elles courent même le risque d’une stérilisation forcée[[52]](#footnote-53); invite les États membres à mettre en œuvre des mesures législatives visant à préserver l’intégrité physique, la liberté de choix et l’autodétermination en ce qui concerne la vie sexuelle et génésique des personnes handicapées;

27. se félicite de la proposition de directive de la Commission sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, ainsi que de l’engagement et les mesures de certains États membres à cet égard; invite la Commission et les États membres à agir en adoptant des mesures concrètes supplémentaires pour lutter contre la violence à caractère sexiste, qui comprennent un dispositif de soutien ciblé aux personnes handicapées; prie en outre instamment la Commission et les États membres d’organiser des formations et activités de sensibilisation spécifiques axées sur les systèmes de lutte contre la violence à caractère sexiste, qui devraient garantir la participation des femmes handicapées et leur fournir des informations sur leurs droits; est d’avis que la Commission et les États membres doivent étudier de manière plus approfondie l’intersection unique entre le genre et le handicap afin de veiller à ce que les complexités de la violence à caractère sexiste à l’égard des femmes et des filles handicapées soient correctement comprises et traitées;

28. invite instamment les États membres à allouer des ressources humaines et financières suffisantes au cadre prévu à l’article 33, paragraphe 2, de la CNUDPH afin de garantir que ces organismes nationaux de promotion de l’égalité s’acquittent de leurs tâches de manière efficace et efficiente; invite instamment la Commission à apporter le soutien nécessaire à cet égard;

29. salue et soutient l’initiative juridique à venir de la Commission concernant les normes minimales pour les organismes de promotion de l’égalité, ce qui inciterait les États membres à étendre le mandat des organismes chargés des questions d’égalité afin de protéger les victimes de discrimination fondée sur le handicap; invite la Commission à présenter une proposition législative ambitieuse sans délai;

30. invite instamment le Conseil à finaliser d’urgence la ratification de la convention d’Istanbul par l’UE, sur la base d’une large adhésion et sans aucune restriction, et à encourager sa ratification par tous les États membres, car il s’agit d’un outil essentiel pour combattre les violences à l’égard des femmes et des filles handicapées;

31. invite instamment la Commission et les États membres à prévenir l’isolement des femmes handicapées dans toute leur diversité au moyen de mesures transversales et structurelles, telles que des activités d’éducation et de sensibilisation auprès des femmes handicapées, de leurs familles et des aidants;

32. s’inquiète de la situation des détenus handicapés dans les États membres, indépendamment du type de handicap; déplore le fait que certains États membres ne tiennent pas pleinement compte de la situation de vulnérabilité des détenus handicapés; invite les États membres à veiller à ce que les détenus handicapés disposent des infrastructures nécessaires, y compris une prise en charge adéquate de leurs besoins spécifiques, ainsi qu’à assurer l’accessibilité et des aménagements raisonnables; invite en outre les États membres et les institutions de l’Union à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect et la protection des droits fondamentaux des prisonniers, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, tels que les malades mentaux et les personnes handicapées, y compris l’adoption de normes européennes communes en matière de détention dans tous les États membres;

33. invite les États membres à garantir à tous les enfants handicapés le droit à l’éducation, en leur garantissant l’égalité d’accès à un enseignement inclusif et de qualité, de la petite enfance à l’adolescence, notamment par la mise en place d’infrastructures adaptées et de formations spécialisées pour leurs enseignants et leurs assistants; souligne qu’il convient d’accorder une attention particulière à l’accessibilité aux services scolaires pour les enfants handicapés; souligne que les enfants handicapés continuent d’être représentés de manière disproportionnée dans les soins en institution, restent dans des établissements à long terme ou de façon permanente et sont confrontés à des niveaux élevés de discrimination et de négligence;

34. souligne que les personnes handicapées sont davantage exposées au risque d’être victimes de discours et crimes de haine; se félicite de la proposition de la Commission visant à étendre la liste des «formes graves de criminalité transfrontière» aux discours et crimes de haine;

***Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité***

35. invite la Commission et les États membres à prendre d’urgence des mesures visant à supprimer les restrictions à la capacité juridique qui entravent les droits des personnes handicapées consacrés par les traités, y compris des mesures visant à remplacer, dans l’ensemble de l’Union, la prise de décision substitutive par une assistance à la prise de décision, dans le respect de l’autonomie, des souhaits et des préférences de la personne;

36. invite les États membres à mettre en œuvre des programmes spécifiques qui permettront de sortir de la privation de la capacité juridique des personnes dont le handicap est psychosocial à des régimes de prise de décision accompagnée;

37. se félicite qu’en 2022, le tableau de bord de la justice dans l’UE ait tenu compte pour la première fois des besoins spécifiques des personnes handicapées en ce qui concerne l’accès à la justice;

38. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures adéquates pour éliminer tous les obstacles, y compris ceux d’ordre culturel, auxquels sont confrontées les personnes handicapées dans l’accès à la justice, en remédiant au manque de sensibilisation des services de justice au handicap et à la CNUDPH, y compris en allouant un financement adéquat à la formation du personnel de la justice, afin d’améliorer l’accessibilité de l’information et en apportant un soutien aux victimes handicapées, en particulier lorsque les victimes sont dépendantes sur les plans juridique, financier et social de leur agresseur; fait remarquer que les mécanismes de plainte, tant judiciaires que non judiciaires, devraient être rendus plus accessibles aux personnes handicapées; invite, en outre, la Commission et les États membres à inclure la sensibilisation au handicap et à la discrimination multiple et intersectionnelle parmi les critères de recrutement du personnel, en particulier du personnel judiciaire et pénitentiaire, qui s’occupe des personnes handicapées;

39. insiste sur le fait qu’assurer l’égalité d’accès à la justice suppose des installations et services accessibles ainsi qu’une aide appropriée pour les personnes qui éprouvent des difficultés à exercer leur capacité juridique; rappelle que les difficultés de communication peuvent avoir de graves conséquences en ce qui concerne l’accès des détenus handicapés à des informations dans des formats accessibles et à des activités adaptées à leur handicap; invite la Commission et les États membres à prendre les mesures appropriées pour garantir aux personnes handicapées un accès abordable, sûr et effectif à la justice, et à veiller à ce que l’aide et la communication et l’information accessibles soient fournies à tous les stades du processus;

40. rappelle que les transferts répétés et le manque de continuité des soins, ainsi que le manque de personnel judiciaire et pénitentiaire, y compris de personnel médical, doté d’une formation adéquate pour aider les détenus handicapés, aggravent leur vulnérabilité et leur isolement;

41. invite la Commission à mettre en place un programme de financement de la couverture des frais judiciaires liés aux procès lorsque les gouvernements des États membres sont accusés de discrimination à l’encontre de personnes handicapées; propose que ce financement provienne du Fonds social européen plus (FSE+);

42. invite la Commission et Eurofond à collecter des données solides et des recherches complètes sur l’incidence des restrictions de la capacité juridique sur la vie des personnes handicapées, y compris pour les personnes souffrant de handicaps psychosociaux;

***Participation à la vie politique et à la vie publique: «rien pour nous sans nous »***

43. invite instamment l’Union et les États membres à modifier la loi électorale européenne ainsi que toute législation nationale pertinente afin de garantir que toutes les personnes handicapées puissent voter et se présenter aux élections sur un pied d’égalité avec les autres; souligne que les décisions prises par l’État membre d’origine concernant une éventuelle privation de capacité juridique en raison d’un handicap ne devrait pas entraîner l’inéligibilité de citoyens de l’Union dans leur État membre de résidence si la législation de cet État membre garantit ce droit sans restriction à toutes les personnes handicapées; invite la Commission, en particulier dans la perspective des prochaines élections européennes de 2024, à collaborer avec les États membres pour garantir le droit de vote indépendant et secret et de garantir l’égalité des chances en faveur des personnes handicapées en matière de campagne électorale; souligne que, dans de nombreux cas, il n’existe pas d’infrastructures permettant aux personnes handicapées d’exercer leur droit démocratique à voter; demande aux États membres, à cet égard, de veiller à ce que les bureaux de vote soient accessibles aux personnes handicapées; réaffirme, à cette fin, les dispositions de la résolution législative du Parlement du 3 mai 2022 sur les droits politiques des personnes handicapées;

44. demande instamment que la Commission et les États membres associent au processus de décision de l’Union les personnes handicapées dans toute leur diversité et de tous les milieux; estime qu’il est souhaitable de mettre plus en valeur des figures de proue parmi les personnes handicapées en investissant davantage dans les organisations de personnes handicapées afin de faciliter leur participation constructive et d’accroître leur influence sur la prise de décision;

45. invite les partis politiques européens, nationaux, régionaux et locaux à veiller à ce que les personnes handicapées soient mieux représentées sur les listes électorales; invite les autorités électorales désignées des États membres à collecter des données sur l’accessibilité des bureaux de vote, y compris des indications indiquant s’ils sont adaptés pour répondre aux besoins des personnes handicapées, et à en rendre compte à la Commission, au Conseil et au Parlement européen au plus tard un an après la tenue d’une élection au Parlement européen;

46. est fermement convaincu que lever les obstacles en encourageant et en adoptant des mesures d’accessibilité et de formats de communication spécifiques, comme une langue facile à comprendre, le braille et la langue des signes, constituerait une étape essentielle vers une participation concrète des personnes handicapées à la vie politique et publique; souligne la nécessité de rendre les services numériques plus accessibles aux personnes handicapées;

47. prend acte de l’évolution des nouvelles technologies et de leur potentiel pour les personnes handicapées; encourage la Commission à investir dans le développement des applications des technologies de l’information et de la communication (TIC) qui permettent la communication et la traduction en braille et en langue des signes;

48. invite la Commission à renforcer et à promouvoir davantage les aspects du programme «Europe créative» qui encouragent l’inclusion afin d’accroître la participation culturelle dans toute l’Union et de s’acheminer vers une société plus inclusive, en particulier en ce qui concerne les personnes handicapées, en encourageant leur participation active aux processus créatifs ainsi que la conquête de nouveaux publics;

***La nécessité d’un plan de mise en œuvre pour une gestion des risques de catastrophe intégrant la dimension de handicap au niveau de l’Union***

49. invite la Commission et les États membres à renforcer la participation des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives au processus décisionnel relatif à la conception des politiques et des programmes de réduction des risques de catastrophe, ainsi qu’à la gestion, à l’attribution des ressources et à la mise en œuvre de ces politiques et programmes; demande que les perspectives des personnes handicapées soient prises en compte dans la réponse de l’Union à la gestion des crises;

50. estime que ces programmes devraient prévoir l’intégration au sein des différents secteurs et à tous les niveaux de gouvernement et fixer des objectifs et des calendriers spécifiques pour élaborer un plan d’action de réduction des risques de catastrophe qui tienne compte du handicap afin de réaliser le cadre de Sendai;

51. souligne que les politiques et programmes de l’Union doivent être étayés par des données ventilées fondées sur des éléments factuels; souligne qu’il est nécessaire de soutenir et de financer la recherche afin de mieux appréhender les effets des catastrophes sur les personnes handicapées et leur capacité de résilience;

52. invite les États membres et la Commission à améliorer leur communication en cas de crise et à garantir l’utilisation de formats permettant aux personnes handicapées d’accéder aux informations pertinentes; prend acte avec inquiétude des conclusions de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne sur les lacunes importantes dans ce domaine pendant la pandémie de COVID-19;

53. fait remarquer que les personnes handicapées font partie des populations les plus marginalisées et les plus à risque dans toute communauté touchée par une crise; souligne en outre qu’en conséquence de la guerre, les personnes handicapées dans les situations de conflit armé sont confrontées à des attaques violentes et à des déplacements forcés, sont constamment oubliées dans l’aide humanitaire apportée aux civils pris au piège des combats, et qu’elles sont souvent abandonnées dans leurs maisons ou dans des villages déserts pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines, avec un accès restreint à la nourriture ou à l’eau; rappelle, à cet égard, l’importance de la stratégie de l’Union sur les droits de l’enfant, de la garantie pour l’enfance, de la stratégie de l’Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, ainsi que de tous les instruments juridiques existants de l’Union pour aider les États membres à répondre aux besoins spécifiques des réfugiés handicapés, à leur apporter protection et soins, notamment la directive relative à la protection temporaire[[53]](#footnote-54);

***Libre circulation et reconnaissance mutuelle: la nécessité d’étendre les avantages de la carte européenne d’invalidité***

54. souligne le besoin impérieux de parvenir à une définition, à un diagnostic et à une reconnaissance mutuels du statut de personne handicapée dans tous les domaines sur l’ensemble du territoire de l’Union et demande instamment à la Commission d’accélérer ses travaux à cet égard de manière à garantir la reconnaissance du statut de personne handicapée lors des déplacements dans l’Union et de garantir la liberté de circulation des personnes handicapées dans tous les États membres;

55. se félicite de l’annonce de la Commission dans sa lettre d’intention de 2022 au Parlement, à savoir qu’elle présenterait une proposition législative sur une carte européenne du handicap en 2023, qui figure également dans le programme de travail de la Commission pour 2023;

56. est fermement convaincu que la carte européenne du handicap devrait être fondée sur un acte législatif contraignant de l’Union qui devrait englober un ensemble de domaines différents allant au-delà de la culture, des loisirs et du sport; souligne que la carte européenne du handicap devrait également, par défaut, être utilisable pour les services publics nationaux, régionaux et locaux, tels que les transports, être combinée à un site web spécial de l’Union et à une base de données accessible en ligne dans toutes les langues de l’Union, y compris des formats de communication spécifiques, tels que le langage facile à lire et à comprendre, le braille et la langue des signes; demande en outre à la Commission d’envisager la gestion de la mise en œuvre de la carte européenne du handicap dont le financement sera assuré au titre du FSE +;

57. est fermement convaincu que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives doivent être étroitement associées à la mise en œuvre la carte européenne du handicap et à la communication y relative; estime que cet objectif suppose tout d’abord un bilan des législations et politiques en vigueur, doit s’accompagner d’un solide processus de sensibilisation, être suivie d’analyses d’impact spécifiques fondées sur des données ventilées et déboucher sur des mesures concrètes de mise en œuvre;

***Promouvoir les établissements inclusifs d’enseignement général et garantir des soins de santé accessibles et de qualité***

58. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures visant à faciliter l’accès à une éducation inclusive et de qualité pour tous les apprenants handicapés et la jouissance d’une telle éducation, y compris l’apprentissage en ligne et l’apprentissage tout au long de la vie, conformément à la CNUDPH, et à prendre en compte les indicateurs de la stratégie Europe 2020 qui concernent le handicap dans la réalisation de l’objectif en matière d’éducation; souligne qu’il importe de garantir aux élèves et aux étudiants, mais aussi aux jeunes enfants, l’égalité d’accès à l’éducation dans les salles de classe, qu’ils soient ou non handicapés; invite les États membres à revoir à la hausse les investissements dans le programme Erasmus + et à exploiter les possibilités de financement qu’il offre;

59. déplore le manque d’investissements dans certains États membres dans les infrastructures destinées aux personnes handicapées qui ont besoin d’un traitement spécifique par des spécialistes, obligeant parfois ces personnes, en particulier les jeunes en âge scolaire, à quitter leur famille pour avoir accès à des installations appropriées dans d’autres États membres;

60. invite la Commission à veiller à ce que les environnements numériques soient accessibles à tous; souligne que le sous-titrage en direct, des informations faciles à lire et à comprendre, des sites internet accessibles sont essentiels à l’éducation et à l’information des personnes handicapées;

61. prie instamment la Commission et les États membres de prendre rapidement des mesures pour veiller à ce que les personnes handicapées, y compris celles souffrant de handicaps psychosociaux, bénéficient de soins de santé et de programmes gratuits ou abordables aussi diversifiés, de la même qualité et répondant aux mêmes normes que ceux qui sont dispensés à d’autres personnes, y compris l’accès aux services de santé sexuelle et génésique et aux initiatives dans le cadre du plan européen de lutte contre le cancer;

62. recommande vivement que les fonds de l’Union soutiennent le développement de services de lutte contre les maladies ouverts au handicap dans les États membres; suggère que Commission envisage l’élaboration de normes d’accessibilité pour les équipements de dépistage;

63. estime que les campagnes et la communication de santé publique accessibles sur la prévention, le dépistage et le traitement des maladies doivent inclure les personnes handicapées et être diffusées dans différents formats accessibles, tels que la langue des signes, le braille et un langage facile à lire et à comprendre;

64. invite les États membres à garantir la continuité des soins et des aides, ces mesures s’arrêtant souvent après la scolarité, ce qui entraîne des difficultés dans la transition vers le marché du travail, des interruptions des possibilités d’accéder à l’aide à l’emploi et dans la capacité de vivre de manière autonome;

65. invite les États membres à veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient de chances égales sur le marché du travail, de l’accès à une éducation inclusive en milieu ordinaire et à des services de santé ainsi que de l’égalité d’accès aux transports, en éliminant les obstacles fondamentaux à la vie sociale et en intégrant les principes de conception universelle dans les infrastructures et les investissements numériques dans toute l’Union;

66. invite la Commission élaborer une stratégie européenne globale et transversale en matière de santé mentale pour donner suite au cadre européen d’action pour la santé mentale et pour renforcer le pacte européen pour la santé mentale et le bien-être; fait observer que cette stratégie devrait avoir comme objectifs d’exiger de la part des États membres qu’ils intègrent les soins de santé mentale et les soins physiques, compte tenu de la corrélation étroite entre les deux, notamment en mettant un accent particulier sur les personnes handicapées, de fournir des soins efficaces au titre de données probantes et des droits de l’homme, et d’accroître le nombre de services offerts pour permettre à un plus grand nombre de personnes d’accéder aux traitements; invite en particulier les États membres à inscrire au titre des fonds pertinents de l’Union à leur disposition l’amélioration les services neuropsychiatriques pour les enfants et les jeunes, qui ont le plus souffert des mesures adoptées pendant la pandémie, ce qui a entraîné une aggravation des difficultés sociales, de la pauvreté et des souffrances psychologiques, avec des conséquences dramatiques;

67. invite la Commission à réviser la directive sur les soins de santé transfrontaliers pour la rendre conforme à la CNUDPH et garantir aux personnes handicapées un accès effectif à des soins de santé transfrontaliers de qualité;

***Promouvoir l’emploi inclusif***

68. souligne que l’exercice du droit au travail des personnes handicapées[[54]](#footnote-55) est étroitement lié aux mesures visant à lutter contre la discrimination directe et indirecte, la pauvreté et les obstacles auxquels ces personnes sont confrontées en ce qui concerne la santé, l’éducation, la formation, le logement, les soins, les aides, la mobilité personnelle, l’accessibilité de l’environnement bâti, la ségrégation et l’institutionnalisation; encourage dès lors la Commission et les États membres à prendre des mesures efficaces et concrètes pour promouvoir l’égalité, la diversité et l’intégration horizontale des personnes handicapées et de leurs familles dans toutes les composantes de la société, notamment par l’assistance personnelle, la vie autonome, la protection sociale, la sensibilisation et la mise en place d’un environnement sans obstacle; rappelle que l’intégration des personnes handicapées sur le marché du travail est non seulement essentielle à l’inclusion sociale et à l’égalité des chances, mais qu’elle offre également des possibilités économiques importantes pour l’autonomie financière des personnes handicapées et profite à l’ensemble de l’économie;

69. demande à l’Autorité européenne du travail de travailler avec les inspections nationales du travail pour que la législation existante soit appliquée; recommande que les inspecteurs du travail contrôlent les employeurs du secteur public et du secteur privé pour veiller au respect des droits professionnels des personnes handicapées;

70. demande à la Commission et aux États membres d’adopter une approche stratégique globale fondée sur le cycle de vie pour soutenir la prévention de la discrimination et veiller au maintien et à l’inclusion effectifs des personnes handicapées sur le marché du travail; invite la Commission et les États membres à mettre en œuvre et intégrer pleinement la CNUDPH dans toutes les mesures législatives, politiques et financières, en particulier en ce qui concerne l’inclusion des personnes handicapées dans la société et sur le marché du travail; demande à l’Union européenne et à ses États membres de ratifier le protocole facultatif se rapportant à la CNUDPH;

71. se félicite du débat d’orientation qui s’est tenu, le 16 juin 2022, entre les ministres de l’emploi et des affaires sociales sur la question de l’emploi des personnes handicapées ainsi que des moyens de supprimer les facteurs qui dissuadent d’embaucher des personnes handicapées et des actions visant à promouvoir leur intégration sur le marché du travail; espère que les États membres adopteront des actions de suivi concrètes;

72. souligne la nécessité d’accorder une attention particulière à la situation de l’emploi des personnes handicapées appartenant à des minorités ethniques, comme les migrants, les réfugiés, les Roms et les personnes d’origine africaine;

73. souligne qu’une approche fondée sur les droits de l’homme doit servir de cadre aux discussions de la société portant sur le handicap et que le soutien aux personnes handicapées doit être adapté en conséquence; souligne l’intérêt d’une définition et d’une application globales du concept d’accessibilité et met l’accent sur son importance en tant que socle indispensable permettant aux personnes handicapées de bénéficier de chances égales, comme le reconnaît la CNUDPH et conformément à l’observation générale nº 2 de la CNUDPH, en tenant compte de la diversité des besoins des personnes handicapées et en œuvrant à la promotion de la conception universelle en tant que principe de l’Union européenne[[55]](#footnote-56);

74. invite la Commission à commencer dans les plus brefs délais la révision de la directive sur l’égalité en matière d’emploi, en particulier en ce qui concerne des normes minimales harmonisées en matière d’aménagements raisonnables pour les travailleurs handicapés, aux fins de sa pleine harmonisation avec les dispositions de la CNUDPH et de la mise en place d’un processus participatif visant à assurer la participation directe et entière des organisations représentant les personnes handicapées;

75. souligne qu’il est primordial d’associer activement les personnes handicapées, leurs familles et les organisations qui les représentent à l’élaboration et à la mise en place de toutes les mesures qui les concernent; insiste sur l’importance de prendre systématiquement en compte les considérations relatives au handicap sur le lieu de travail, ainsi que sur le rôle du dialogue social et de la formation destinée aux employeurs à cet égard; demande aux États membres de prendre des mesures énergiques en vue de garantir la non-discrimination pour tous et que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits de travailler et leurs droits syndicaux sur un pied d’égalité avec les autres;

76. souligne que le harcèlement au travail, y compris le harcèlement sexuel et les représailles pour avoir parlé, entrave l’accès au travail et à l’emploi, le maintien dans l’emploi et l’égalité des parcours professionnels, en particulier pour les femmes handicapées[[56]](#footnote-57) et que des actions spécifiques sont nécessaires dans les États membres pour prévenir, combattre et sanctionner le harcèlement contre les personnes handicapées;

77. estime que les systèmes d’aide au revenu, l’aide aux personnes handicapées et un soutien actif à l’emploi sont complémentaires pour promouvoir la participation pleine et effective des personnes handicapées au marché du travail, car les salaires ne remplacent pas les sommes destinées à couvrir les dépenses supplémentaires liées au handicap; invite donc les États membres à dissocier l’aide au revenu, le soutien actif à l’emploi et l’aide aux personnes handicapées[[57]](#footnote-58) afin de veiller à ce que les règles d’éligibilité soient aussi inclusives que possible, ainsi qu’à couvrir les dépenses supplémentaires liées au handicap, à lutter contre la pauvreté des travailleurs et à garantir l’égalité, la dignité et l’autonomie des personnes handicapées; encourage les États membres à mettre en place des solutions similaires pour que les aidants des personnes handicapées puissent gagner un revenu en plus des prestations destinées aux aidants;

78. prie instamment la Commission de s’assurer que les États membres respectent les principes d’égalité de traitement et d’égalité salariale pour un travail de valeur égale entre tous les travailleurs; souligne également que les travailleurs handicapés employés dans des ateliers protégés devraient au minimum se voir garantir les droits et le statut équivalant aux droits du travail dont jouissent les personnes qui travaillent sur le marché du travail ouvert; estime que ces ateliers devraient adopter une démarche personnalisée et, dans la mesure du possible, n’être qu’une option temporaire au cours de la vie professionnelle des travailleurs handicapés; estime, en outre, que ces ateliers devraient viser à favoriser le développement des compétences et à soutenir les transitions vers le marché du travail ouvert; insiste sur le fait que les personnes handicapées travaillant dans de tels environnements devraient être protégées par les cadres juridiques existants couvrant la protection sociale et les conditions de travail, y compris la protection offerte par le salaire minimal sur la base de l’égalité avec les autres, conformément à l’article 27 de la CNUDPH; invite les États membres à élaborer des modèles inclusifs d’emploi protégé et assisté, qui respectent les droits des personnes handicapées et visent à assurer l’intégration effective de ces personnes et leur transition ultérieure vers le marché du travail ouvert; souligne qu’il est important pour les personnes handicapées de trouver un emploi de qualité qui corresponde à leurs compétences et à leurs ambitions, et que la formation, le perfectionnement et la reconversion des personnes handicapées devraient les doter d’aptitudes et de compétences concrètes; invite les États membres à évaluer l’efficacité des ateliers protégés existants pour doter les personnes handicapées des compétences nécessaires pour obtenir un emploi sur le marché du travail ouvert; demande à la Commission de suivre ce processus;

79. fait remarquer que la crise de la COVID-19 a entraîné une augmentation du travail à distance et que le télétravail pourrait contribuer à stimuler l’emploi des personnes handicapées, puisqu’il constitue une forme d’aménagement favorable aux personnes en situation de handicap ainsi qu’un instrument permettant de parvenir à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et de réduire les obstacles liés, sur le marché du travail, à la douleur et à la fatigue; met toutefois en garde contre le recours au télétravail par les employeurs aux fins d’éviter de procéder à des aménagements raisonnables ou d’instaurer des cultures de travail inclusives en faveur des travailleurs handicapés[[58]](#footnote-59), ce qui risque de conduire à leur isolement et d’avoir une incidence sur leur santé mentale; souligne que les futures politiques de télétravail devraient être élaborées en tenant compte de la perspective des droits en matière de handicap et que les personnes handicapées devraient être associées à la conception de ces politiques ainsi qu’à la négociation de nouvelles conventions collectives sur le télétravail et à la révision, par les entreprises, de leurs politiques en matière de télétravail, afin de s’assurer qu’elles sont adaptées aux personnes handicapées; rappelle que l’égalité d’accès des personnes handicapées à l’éducation et à la formation, l’acquisition de compétences numériques et l’accessibilité des infrastructures numériques correspondantes, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales et reculées, sont indispensables pour permettre aux personnes de bénéficier des nouvelles possibilités d’emploi créées par la transition numérique; souligne que les aménagements raisonnables constituent un droit des travailleurs handicapés et estime que les autorités publiques devraient promouvoir les programmes et actions de sensibilisation portant sur les compétences et les aptitudes des personnes handicapées ainsi que la connaissance que les employeurs des secteurs public et privé ont des aménagements raisonnables, afin de lutter contre le validisme et de garantir que les responsables disposent des outils nécessaires pour employer, soutenir et retenir les travailleurs handicapés;

80. fait remarquer que la protection des droits des personnes âgées est étroitement liée à la réalisation de l’égalité des droits pour les personnes handicapées, étant donné que les personnes âgées sont plus susceptibles d’avoir un handicap et que plus de 46 % des personnes âgées de 60 ans ou plus ont un handicap; souligne, compte tenu de l’évolution démographique et en particulier du vieillissement de la population, la nécessité de faire face à de nouveaux enjeux liés à une prévalence accrue des handicaps associée au vieillissement de la main-d’œuvre et au nombre plus élevé de travailleurs souffrant de maladies chroniques; insiste sur l’importance de concevoir des mesures, notamment des horaires de travail flexibles, pour aider les travailleurs handicapés à mieux s’intégrer dans le marché du travail, ainsi que des services de soins pour les personnes handicapées, notamment des normes relatives à la formation du personnel et des normes en matière d’assistance personnelle;

81. invite les États membres à veiller au respect des principes nº 2 et 3 du socle européen des droits sociaux, qui prévoient l’égalité de traitement et des chances en ce qui concerne la participation au marché du travail, les conditions d’emploi et la progression de carrière entre les hommes et les femmes, sans distinction fondée sur l’origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle; demande un suivi de l’adoption des mesures au titre de la CNUDPH;

82. invite les États membres à fournir un soutien individualisé aux personnes handicapées en ce qui concerne l’accès au développement des compétences, à l’enseignement et à la formation professionnels ainsi qu’à l’emploi afin de garantir des politiques du marché du travail actives et inclusives; encourage les services de l’emploi et les secteurs public et privé à mettre en place des mesures personnalisées afin d’améliorer l’employabilité et le maintien des personnes handicapées sur le marché du travail en vue d’observer la CNUDPH, ainsi que d’échanger les bonnes pratiques en matière d’emploi des personnes handicapées par l’intermédiaire du réseau européen des services publics de l’emploi; invite les États membres à proposer aux personnes handicapées des orientations, des formations et des aides financières destinées à soutenir la création d’emplois, le recrutement, l’entrepreneuriat et l’emploi indépendant, y compris par l’intermédiaire du FSE+; souligne le rôle positif que l’économie sociale peut jouer en matière d’emploi des personnes handicapées; invite les États membres à mettre en place des incitations pour encourager les personnes handicapées à créer des entités de l’économie sociale et à entreprendre des activités génératrices de revenus;

83. estime que les mesures de soutien au marché du travail doivent tenir compte du handicap et des réponses politiques sur mesure pour soutenir l’inclusion des personnes handicapées dans l’emploi; invite les États membres à soutenir la mise en correspondance des offres et des demandes d’emploi, l’établissement de profils professionnels, la formation et l’emploi simultanés, l’intégration professionnelle, la formation en cours d’emploi, l’évolution professionnelle, le mentorat et l’enseignement et la formation professionnels accessibles et inclusifs, afin de soutenir l’insertion et le maintien indispensables des personnes handicapées sur le lieu de travail; souligne que les mesures visant à améliorer l’inclusion et l’emploi des personnes handicapées ne seront pas vraiment efficaces si elles ne s’accompagnent pas d’une action contre les stéréotypes et la stigmatisation liés au handicap sur le lieu de travail et dans la société en général; souligne à cet égard l’importance de la sensibilisation et de la formation des éducateurs, des employeurs et des travailleurs ainsi que du grand public pour lutter contre le validisme, changer les mentalités et garantir des sociétés véritablement inclusives;

84. souligne que le faible taux d’activité des personnes handicapées entrave l’intégration socio-économique, laquelle doit être améliorée par des programmes européens et nationaux visant à faire entrer dans la vie active et à former les personnes exclues du marché du travail; souligne que, s’il est crucial de soutenir et de promouvoir la participation des personnes handicapées au marché du travail, des mécanismes de protection sociale adéquats et inclusifs doivent également être mis en place pour garantir qu’une aide est disponible pour toutes les personnes handicapées;

85. demande une nouvelle fois à la Commission et aux États membres d’évaluer les principales tendances qui se dessinent pour l’avenir du travail en ce qui concerne les personnes handicapées afin de recenser et de lancer des actions spécifiques pour rendre le marché du travail plus inclusif et réduire la fracture numérique; souligne l’importance d’une meilleure utilisation des technologies innovantes pour établir des conditions équitables et supprimer les obstacles à l’éducation, à la formation et à l’emploi, en particulier sur le marché du travail numérique, et pour aider les personnes handicapées à accéder aux outils et logiciels numériques indispensables à leur autonomie; met l’accent sur la nécessité de protéger les personnes handicapées contre les discriminations résultant de l’utilisation de l’IA dans les décisions de recrutement, de sélection, de promotion et de licenciement dans la sphère du travail; invite les États membres à mettre les formations sur les compétences numériques plus à la portée des catégories de personnes exposées au risque d’exclusion, dont les personnes handicapées et les personnes âgées, afin de mieux les intégrer dans la vie sociale et dans le marché du travail, et de fournir un meilleur accès aux services en ligne et aux services administratifs;

86. soutient fermement la recherche, les investissements sociaux et les initiatives ciblées au niveau de l’Union en faveur de programmes et de services qui se sont révélés efficaces pour soutenir l’intégration des personnes handicapées sur le marché du travail à long terme, en accordant une attention particulière aux personnes atteintes de troubles du spectre autistique; suggère aux États membres de demander des recherches sur des modèles et des programmes pour lesquels il n’existe pas encore de base factuelle, ainsi que de financer l’innovation dans la prestation de services, par exemple l’IA appliquée aux technologies d’assistance[[59]](#footnote-60);

87. invite les États membres, en particulier les coordinateurs nationaux, à accorder une attention particulière aux besoins des enfants handicapés et à garantir un accès effectif et gratuit à des services de qualité, en particulier à une éducation inclusive, dans leurs stratégies nationales pluriannuelles au titre de la garantie européenne pour l’enfance; invite les États membres à fournir un accès effectif à une alimentation saine et à un logement adapté à tous les enfants réfugiés handicapés sur un pied d’égalité avec les enfants des pays d’accueil, conformément à la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil, afin de veiller à une prise en compte des désavantages intersectionnels dans les mesures nationales intégrées; demande, dès lors, aux États membres et à la Commission, de revoir d’urgence à la hausse le financement de la garantie européenne pour l’enfance au moyen d’un budget spécifique d’au moins 20 milliards d’euros; encourage, à cet égard, tous les États membres à consacrer plus que le minimum des ressources du ESF+ en gestion partagée au soutien d’activités dans le cadre de la garantie européenne pour l’enfance; renouvelle sa demande aux États membres de déployer la garantie pour la jeunesse améliorée afin de garantir des offres de qualité, y compris une rémunération équitable, un accès à la protection sociale et des environnements de travail adaptés aux besoins des personnes handicapées;

88. invite les États membres à appliquer la directive concernant l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants, qui introduit une allocation de congé d’aidant de cinq jours ouvrables par an; insiste pour que des dispositions particulières en ce qui concerne le congé d’aidant, de congé de paternité, de congé parental et d’horaires de travail flexibles soient envisagées pour les parents en situation particulièrement défavorisée, tels que les parents handicapés ou les parents d’enfants handicapés ou ayant une maladie de longue durée, sans aucune répercussion de la part de l’employeur;

89. invite les États membres à garantir de meilleures conditions de travail et de vie, notamment par des salaires minimaux adéquats et des mesures de transparence salariale, afin de réduire l’écart de rémunération des personnes handicapées et de parvenir à une croissance inclusive et durable du marché du travail; souligne l’importance d’adopter rapidement la directive sur les salaires minimaux et la transparence des rémunérations, qui doit pleinement s’appliquer aux personnes handicapées;

90. invite la Commission à créer et à promouvoir un cadre juridique européen pour les entreprises inclusives afin de créer des emplois permanents pour les personnes handicapées;

°

° °

91. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

1. JO L 23 du 27.1.2010, p. 35. [↑](#footnote-ref-2)
2. JO C 340 du 15.12.2010, p. 11. [↑](#footnote-ref-3)
3. <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2022-01/COVID-19-gender-and-disability-checklist-fr.pdf> [↑](#footnote-ref-4)
4. <https://www.eesc.europa.eu/sites/default/files/files/qe-02-19-153-fr-n.pdf> [↑](#footnote-ref-5)
5. JO C 97 du 24.3.2020, p. 41. [↑](#footnote-ref-6)
6. JO L 315 du 3.12.2007, p. 14. [↑](#footnote-ref-7)
7. JO L 189 du 28.5.2021, p. 34. [↑](#footnote-ref-8)
8. JO L 315 du 14.11.2012, p. 57. [↑](#footnote-ref-9)
9. JO L 327 du 2.12.2016, p. 1. [↑](#footnote-ref-10)
10. JO L 303 du 28.11.2018, p. 69. [↑](#footnote-ref-11)
11. JO L 321 du 17.12.2018, p. 36. [↑](#footnote-ref-12)
12. JO L 151 du 7.6.2019, p. 70. [↑](#footnote-ref-13)
13. JO L 188 du 12.7.2019, p. 79. [↑](#footnote-ref-14)
14. JO L 303 du 2.12.2000, p. 16. [↑](#footnote-ref-15)
15. JO L 127 du 16.5.2019, p. 34. [↑](#footnote-ref-16)
16. JO C 137 E du 27.5.2010, p. 68. [↑](#footnote-ref-17)
17. JO L 167 du 12.6.1998, p. 25. [↑](#footnote-ref-18)
18. JO L 223 du 22.6.2021, p. 14. [↑](#footnote-ref-19)
19. <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14646-2019-INIT/fr/pdf> [↑](#footnote-ref-20)
20. Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0265. [↑](#footnote-ref-21)
21. Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0129. [↑](#footnote-ref-22)
22. JO C 434 du 15.11.2022, p. 50. [↑](#footnote-ref-23)
23. Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0219. [↑](#footnote-ref-24)
24. JO C 81 du 18.2.2022, p. 43. [↑](#footnote-ref-25)
25. JO C 251 du 30.6.2022, p. 2. [↑](#footnote-ref-26)
26. JO C 184 du 5.5.2022, p. 88. [↑](#footnote-ref-27)
27. JO C 132 du 24.3.2022, p. 129. [↑](#footnote-ref-28)
28. JO C 506 du 15.12.2021, p. 94. [↑](#footnote-ref-29)
29. JO C 474 du 24.11.2021, p. 48. [↑](#footnote-ref-30)
30. JO C 371 du 15.9.2021, p. 6. [↑](#footnote-ref-31)
31. JO C 316 du 6.8.2021, p. 2. [↑](#footnote-ref-32)
32. JO C 362 du 8.9.2021, p. 8. [↑](#footnote-ref-33)
33. JO C 346 du 27.9.2018, p. 94. [↑](#footnote-ref-34)
34. JO C 363 du 28.10.2020, p. 164. [↑](#footnote-ref-35)
35. Étude: «European structural and investment funds and people with disabilities in the European Union», Parlement européen, direction générale des politiques internes de l’Union, département thématique C – Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 3 novembre 2016. [↑](#footnote-ref-36)
36. Étude: «Inclusive education for learners with disabilities: EU and international policies and best practices», Parlement européen, direction générale des politiques internes de l’Union, département thématique C – Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 15 septembre 2017. [↑](#footnote-ref-37)
37. Étude: «The protection role of the Committee on Petitions in the context of the implementation of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities», Parlement européen, direction générale des politiques internes de l’Union, département thématique C – Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 9 octobre 2015. [↑](#footnote-ref-38)
38. Analyse approfondie: «The European Accessibility Act», Parlement européen, direction générale des politiques internes de l’Union, département thématique C – Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 15 août 2016. [↑](#footnote-ref-39)
39. Étude: «Transport and tourism for persons with disabilities and persons with reduced mobility», Parlement européen, direction générale des politiques internes de l’Union, département thématique B – Politiques structurelles et de cohésion, 8 mai 2018. [↑](#footnote-ref-40)
40. Étude: «The Post-2020 European Disability Strategy», Parlement européen, direction générale des politiques internes de l’Union, département thématique C – Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 15 juillet 2020. [↑](#footnote-ref-41)
41. Étude: «The implementation of the 2015 Concluding Observations of the CRPD Committee by the EU», Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique C – Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2 décembre 2021. [↑](#footnote-ref-42)
42. <https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=58678> [↑](#footnote-ref-43)
43. JO L 180 du 19.7.2000, p. 22. [↑](#footnote-ref-44)
44. JO L 167 du 4.7.2018, p. 28. [↑](#footnote-ref-45)
45. JO L 223 du 22.6.2021, p. 14. [↑](#footnote-ref-46)
46. Note d’information conjointe pour le comité des droits des personnes handicapées des Nations unies concernant l’examen de la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées par l’UE, disponible à l’adresse suivante: <https://equineteurope.org/wp-content/uploads/2022/02/02-14-Joint-Briefing-CRPD-Equality-and-intersectional-issues-faced-by-persons-with-disabilities-in-the-European-Union.pdf> [↑](#footnote-ref-47)
47. <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=1138> [↑](#footnote-ref-48)
48. Rapport européen 2022 sur les droits de l’homme du Forum européen des personnes handicapées. [↑](#footnote-ref-49)
49. Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) et Women Enabled International, «Femmes et jeunes en situation de handicap: Guide relatif à la fourniture de services fondés sur les droits et sensibles au genre en matière de violence fondée sur le genre et de santé et droits sexuels et reproductifs, 2018, <https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/18-158-YouthDisabilities-FRENCH-FINAL-web.pdf> [↑](#footnote-ref-50)
50. Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l’instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, JO L 231 du 30.6.2021, p. 159. [↑](#footnote-ref-51)
51. [Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030](https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=fr&pubId=8376&furtherPubs=yes) (COM(2021)0101), p. 16. [↑](#footnote-ref-52)
52. <https://www.edf-feph.org/content/uploads/2022/09/Final-Forced-Sterilisarion-Report-2022-European-Union-copia_compressed.pdf> [↑](#footnote-ref-53)
53. Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l’octroi d’une protection temporaire en cas d’afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12). [↑](#footnote-ref-54)
54. Article 27 de la CNUDPH. [↑](#footnote-ref-55)
55. À l’article 2 de la CNUDPH, «on entend par “conception universelle” la conception de produits, d’équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La “conception universelle” n’exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires». [↑](#footnote-ref-56)
56. Données en lien avec [Europe 2020 et concernant les personnes handicapées - tableaux (EU-SILC 2017)](https://www.disability-europe.net/downloads/1045-europe-2020-data-people-with-disabilities-tables-eu-silc-2017), préparées par Stefanos Grammenos, Centre de politique sociale et économique européenne, 27 décembre 2019. [↑](#footnote-ref-57)
57. Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, «Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées», présenté lors de la 70e session de l’Assemblée générale des Nations unies, le 7 août 2015. [↑](#footnote-ref-58)
58. Schur L. A., Ameri M. et Kruse D., «[Telework After COVID:A ‘Silver Lining’ for Workers with Disabilities?](https://doi.org/10.1007/s10926-020-09936-5)» (Le télétravail après la COVID: un effet positif pour les travailleurs handicapés?), Journal of Occupational Rehabilitation, Vol. 30, nº 4, 2020, p. 521 à 536. [↑](#footnote-ref-59)
59. European Platform for Rehabilitation, «[Artificial intelligence and service provision for people with disabilities – An analytical paper](https://www.epr.eu/wp-content/uploads/Artificial-intelligence-and-service-provision-for-people-with-disabilities-Analytical-paper.pdf)» (Intelligence artificielle et prestation de services pour les personnes handicapées – Document d’analyse), 2022. [↑](#footnote-ref-60)